Ville de Givet

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Ordre du Jour

2021/12/64 - Installation d'un nouveau Conseiller Municipal.

A - <u>FINANCES</u>

2021/12/65 - Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la dotation de soutien de l'investissement public local (DSIL).

2021/12/66 - Budget Ville 2021 : Décision Modificative n° 1.

2021/12/67 - Subventions exceptionnelles 2021 aux budgets annexes.

2021/12/68 - Subvention de fonctionnement 2021.

2021/12/69 - Subvention exceptionnelle pour participation aux charges (gaz, eau, électricité) du Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises pour l'année 2020 et acompte 2021.

2021/12/70 - Acomptes sur subvention 2022 :
- Comité des Œuvres Sociales (COS)
- Centre Socioculturel l'Alliance
- Musique Pointe Academy (ex. Conservatoire Municipal)
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

2021/12/71 - Budget Ville : ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2022.

2021/12/72 - Dotation aux coopératives scolaires : année 2021 (année scolaire 2021 - 2022).

2021/12/73 - Acquisition d'un bien situé 1, place Carnot.

2021/12/74 - Vente de la parcelle AN 821.

2021/12/75 - Espace Habitat : demande de garantie d'emprunt.

2021/12/76 - Parcelle BE 237 : demande de servitude de passage.

2021/12/77 - Programme Climaxion : demande de subvention régionale.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2021/12/78 - Modification de la Commission Urbanisme et Environnement, prévue à l'article 26 du règlement intérieur.

2021/12/79 - Modification de la Commission Travaux - Vie des Quartiers, prévue à l'article 26 du règlement intérieur.

2021/12/80 - Société Publique Locale SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'année 2020.

2021/12/81 - Création d'un groupe de travail "redynamisation du centre-ville".

2021/12/82 - Demande de rétrocession à titre onéreux d'une case vide au columbarium Saint-Roch et achat d'une concession dans le même cimetière.

2021/12/83 - Adhésion au programme Petites Villes de Demain *(annexes).*

2021/12/84 - Dépénalisation du stationnement payant en centre-ville : Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires - année 2021.

C - ÉCONOMIE

2021/12/85 - Cession de parcelles AY 108 et 109, rue de la Terre aux Pavés.

D - PERSONNEL

2021/12/86 - Création de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

2021/12/87 - Création de 2 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

2021/12/88 - Création de 2 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

2021/12/89 - Mise en place du forfait "mobilités durables".

2020/12/90 - Adoption de l'enveloppe globale de la prime annuelle 2021.

2021/12/91 - Participation financière à la garantie maintien de salaire.

E – INFORMATIONS

- Point d'avancement sur la vente sur la vente des parcelles du lotissement Bon Secours
- Installation d'antennes 3G/4G/5G par Free Mobile

F - QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT

Ville de Givet

Séance du jeudi 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle Andrée et Pierre Viénot, Domaine de Mon Bijou, compte-tenu du contexte sanitaire lié à la COVID, sans public, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Robert ITUCCI, Maire.

Etaient présents : Monsieur Dominique HAMAIDE, Mesdames Angélique WAUTOT, Jennifer PÉCHEUX, Monsieur Antoine PÉTROTTI, Madame Sylvie DIDIER, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Frédérique CHABOT, Messieurs Claude GIGON, Claude WALLENDORFF, Messaoud ALOUI, Madame Adélaïde MICHELET, Messieurs Sabri IDRISSOU, Paul-Edouard LETISSIER, Madame Isabelle FABRE, Monsieur Éric VISCARDY, Madame Delphine SANTIN-PIRET, Monsieur Éric SAUVÈTRE, Madame Isabelle BLIGNY, Monsieur Raphaël SPYT.

Absents excusés : Monsieur Alain PRESCLER (pouvoir à Monsieur Robert ITUCCI), Mesdames Sandrine LEMAIRE (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Murielle KRANYEC (pouvoir à Madame Frédérique CHABOT), Roseline MADDI (pouvoir à Monsieur Antoine PETROTTI), Monsieur Christophe GENGOUX, Mesdames Pauline COPPÉ (pouvoir à Monsieur Claude GIGON), Amélia MOUSSAOUI (pouvoir à Madame Isabelle FABRE), Monsieur Antoine DI CARLO (pouvoir à Monsieur Paul-Edouard LETISSIER), Madame Sabrina MOREL (pouvoir à Madame Angélique WAUTOT).

Le compte-rendu de la séance du jeudi 28 juillet est lu.

M. Wallendorff souhaite faire quelques observations au sujet du compte-rendu :
- page 14 : 2021/07/55 - Centre SocioCulturel "l'Alliance" : approbation des comptes de l'exercice 2020 :

Il avait fait une remarque au sujet du Centre SocioCulturel "l'Alliance" visant à solliciter la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour le financement des Maisons France Services de son territoire. Il lui semble que ce souhait avait été approuvé par tout le Conseil Municipal. Or, il n'en est pas fait référence dans la délibération.

M. Itucci répond qu'il va y regarder.

M. Wallendorff fait une deuxième remarque ou plutôt une "coquille" page 19, deuxième paragraphe "il estime probable …… tout comme le et non du syndicat d'initiative".

Autre remarque page 20, au sujet du Conservatoire municipal. M. Wallendorff avait annoncé qu'il avait changé de nom et s'appelait Music Pointe Académie. Il avait également précisé que les statuts de l'association avaient été mis à jour ce qui n'est pas repris dans le compte-rendu.

Enfin, pour conclure, M. Wallendorff a relevé page 23, 5ème paragraphe, au sujet du PPRI, qu'il aurait donné comme superficie des abris de jardin 13 m² alors qu'il croit avoir dit 20 m².

Après prise en compte de ces remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

M. Viscardy demande l'autorisation de faire une intervention préalable au Conseil Municipal de la liste "Givet avec Vous". Après accord du Maire, M. Viscardy lit le texte ci-dessous :

"Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Je me permets de prendre la parole quelques instants en ce début de Conseil Municipal afin de vous faire part de mon étonnement concernant la fréquence des réunions de notre assemblée municipale.

Mon propos n'est ni de polémiquer, ni d'entamer quelque procédure sur la périodicité de nos conseils municipaux.

Mon intervention se veut au contraire constructive et ce dans l'intérêt de tous les givetois.

Je veux ici rappeler que nous sommes aussi des élus, comme nos collègues de la liste « Givet Ensemble », et que nous souhaitons travailler concrètement avec vous sur les projets municipaux ou a minima y être associés.

Force est de constater que les commissions municipales ne sont que trop rarement réunies et quand elles le sont, il n'y a que peu d'échange et de débat. Je ne peux que citer pour exemple que la Commission « Tourisme et Patrimoine » qui ne s'est réunie qu'une seule fois depuis juin 2020.

Vous avez déclaré, Monsieur le Maire, lors d'un précédent Conseil Municipal, que vous appréciez l'opposition « non violente » que nous représentons et que vous nous associerez, dans la mesure du possible bien évidemment, aux réflexions municipales.

Je renouvelle donc ici notre souhait de participer plus activement à vos travaux, aux travaux et projets plus généralement de la commune, et ce, je le répète, dans l'intérêt de l'ensemble de la population givetoise que nous représentons toutes et tous ici.

Dans l'espoir d'une écoute de votre part, je vous remercie de votre attention."

M. Itucci répond que cette déclaration fait écho à une question de la liste "Givet Ensemble" à laquelle il répondra à la fin de la séance.

Monsieur Raphaël SPYT est nommé secrétaire de séance.

~~~
~~~

2021/12/64 - Installation d'un nouveau Conseiller Municipal.

M. Itucci informe le Conseil Municipal que par courrier du 27 septembre 2021, Monsieur Bertrand Zeiner a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseiller Municipal, pour des raisons personnelles.

Mme Sabrina Morel, co-listière suivante de la liste Servir Givet, Génération 2020, est donc installée en ses lieu et place.

Mme Morel ne peut être présente pour des raisons professionnelles, elle donne pouvoir à Mme Angélique Wautot.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu :

- **prend acte** du remplacement de Monsieur Bertrand Zeiner, démissionnaire, par Madame Sabrina Morel, en qualité de Conseiller Municipal.

A - FINANCES

2021/12/65 - Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la dotation de soutien de l'investissement public local (DSIL).

Le Maire expose que le Préfet des Ardennes nous a transmis la circulaire relative aux critères d'éligibilité à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) ainsi que les modalités de présentation des dossiers.

Comme l'année dernière, l'appel à projets est commun à ces deux dotations.

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental et touristique en favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les opérations éligibles à la DETR sont déclinées en cinq catégories.

- Constructions scolaires,
- Constructions publiques,
- Aménagement du territoire,
- Voirie-assainissement-alimentation en eau potable,
- Ingénierie.

La DSIL, quant à elle, permet de financer plusieurs catégories d'opérations.

Les grandes priorités d'investissement de la DSIL sont :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,

- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,

- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,

- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,

- La création, la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires,

- La réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires à l'accroissement du nombre d'habitants.

Le Maire propose de déposer deux dossiers au titre de l'année 2022 pour lesquels nous avons déjà commencé les études, à savoir :

- la réfection des rues Boonaert et Carpiaux,

- la rénovation partielle de la toiture du Groupe Scolaire Charles de Gaulle.

1) <u>La réfection des rues Boonaert et Carpiaux</u>

Les travaux envisagés comprennent la réfection des réseaux d'eau, d'assainissement, du tapis de chaussée en enrobé, du tapis des trottoirs, des bordures, des avaloirs de voirie sur un linéaire de 480 mètres, le traitement des enrobés existants, le renouvellement du système d'éclairage, l'enfouissement des réseaux aériens et la signalisation horizontale et verticale.

Ce chantier se fera en partenariat avec les Régies Communautaires de l'Eau et de l'Assainissement qui seront chargées des travaux de renouvellement de conduites.

La durée de ce chantier sera d'environ 5 mois. Le coût prévisionnel de ces travaux est de 492 304,50 € HT soit 590 765,40 € TTC.

Ce projet sera financé en partie sur le budget principal de la Commune 2022, ainsi que sur les budgets des Régies Communautaires de l'Eau et de l'Assainissement. Les Régies et la Ville déposeront une demande de subvention DETR pour leurs parties respectives.

Une réunion s'est tenue le jeudi 2 décembre 2021 entre les représentants de la Municipalité et le Directeur des Régies Communautaires afin de définir les montants à la charge des différentes entités.

La Ville de Givet devra donc supporter une dépense de 284 312,83 € HT, soit 341 175,40 € TTC et les Régies Communautaires, 207 991,67 € HT, soit 249 590 € TTC.

2) <u>La rénovation partielle de la toiture du Groupe Scolaire Charles de Gaulle</u>

Les travaux envisagés comprennent le démontage de la couverture existante, du plancher de support et de toutes les zingueries périphériques. Il s'agira ensuite de procéder au remplacement à neuf de tous ces éléments. Une couverture en zinc de type « joint-debout » est préconisée car ce type de joint offre une étanchéité maximale. Le coût prévisionnel de ces travaux est de 131 718,60 € HT soit 158 062,32 € TTC.

Les travaux dureront au minimum 1 mois et ne pourront se faire que durant les vacances scolaires estivales afin d'occasionner, le moins de gêne possible pour les écoliers.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **<u>décide</u>** de présenter les deux dossiers suivants au titre de l'appel à projets communs DETR/DSIL pour l'année 2022,

1) La réfection des rues Boonaert et Carpiaux

2) La rénovation partielle de la toiture du Groupe Scolaire Charles de Gaulle

- **<u>sollicite</u>** tous les financements possibles sur ces deux dossiers.

2021/12/66 - Budget Ville 2021 : Décision Modificative n° 1.

Le Maire expose que pour clôturer l'année budgétaire en cours et compte-tenu du petit nombre d'écritures à réaliser, il est nécessaire d'avoir recours à une Décision Modificative. Il s'agit de quelques ajustements en section de fonctionnement.

Le vote de cette décision modificative se fait au chapitre.

M. Delatte précise avoir donné en Commission des Finances le détail de chaque poste et explications sur les modifications proposées.

M. Sauvètre a participé à cette réunion mais après coup, il s'est interrogé sur le pourquoi d'un écart de 20 % en consommations énergétiques. De plus, le remboursement par l'assurance de 80 000 € correspond forcément à des dépenses faites en amont ou qui vont devoir être faites.

M. Delatte répond que les accidents qui peuvent se produire ne sont pas prévisibles.

M. Itucci ajoute que les travaux à réaliser ne sont pas forcément déjà faits.

M. Sauvètre indique que ce remboursement sous-entend une dépense équivalente l'année prochaine.

M. Delatte le confirme.

En ce qui concerne l'augmentation des consommations énergétiques, M. Sauvètre souhaite en connaître les raisons.

M. Delatte répond qu'elle est due notamment à l'augmentation des prix des sources d'énergie et probablement à une estimation trop faible au moment de l'établissement du budget primitif.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à la majorité (4 abstentions : Monsieur Éric Viscardy, Madame Delphine Santin-Piret, Monsieur Éric Sauvètre, Madame Isabelle Bligny) :

- **<u>approuve</u>** la Décision Modificative n°1 ci-dessus qui se présente comme suit :

DÉPENSES	LIBELLÉ	Pour rappel crédits BP		RECETTES	LIBELLÉ	Pour rappel crédits BP	
Article			Montant	Article			Montant
				chap 70			
chap 11			194 000,00	70321	Droits, stationnements et location sur la voie publique	12 000,00	32 000,00
				70323	Redevance d'occupation du domaine public	22 000,00	15 000,00
60612	Energie - Electricité	335 000,00	80 000,00	7067	Redevance et droits des services périscolaires	45 000,00	16 000,00
60613	Chauffage urbain	190 000,00	40 000,00				
60623	Alimentation	35 000,00	15 000,00				
61521	Terrains	23 000,00	12 000,00	chap 74			
615231	Voiries	185 000,00	-50 000,00	744	FCTVA	35 000,00	6 000,00
615232	Réseaux	35 000,00	50 000,00	74718	Autres	42 000,00	20 000,00
6156	Maintenance	55 000,00	20 000,00				
6184	Versement à des organismes de formation	7 000,00	8 000,00				
6226	Honoraires	15 000,00	6 000,00	chap 75			
6236	Catalogues et imprimés	0,00	1 500,00	752	Revenus des immeubles	500 000,00	15 000,00
6248	Divers	17 000,00	6 000,00	7588	Autres produits divers de gestion courante	110 000,00	10 000,00
6262	Frais de télécommunications	62 000,00	5 500,00				
				chap 77			
				7788	Produits exceptionnels divers	24 000,00	80 000,00
	TOTAL GENERAL		194 000,00		TOTAL GENERAL		194 000,00

M. Viscardy précise que les absentions de sa liste le sont en cohérence avec celles émises lors du vote du budget primitif.

2021/12/67 - Subventions exceptionnelles 2021 aux budgets annexes.

Le Maire expose que lors du vote du Budget Primitif 2021, un crédit de 132 000 € a été inscrit à l'article permettant de subventionner les budgets annexes (article 657364). Initialement ce crédit était destiné au budget annexe "Le Manège".

Aujourd'hui, nous sommes en mesure d'indiquer que cette somme ne sera pas nécessaire en totalité pour "Le Manège". Cependant, le budget annexe du caravaning aura également besoin d'un apport du budget de la Ville. Cela est dû à la crise sanitaire, d'une part et à l'augmentation des tarifs énergétiques, d'autre part.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de verser une subvention exceptionnelle au budget annexe le Manège de 100 000 € et au budget annexe du Caravaning de 32 000 €.

2021/12/68 - Subvention de fonctionnement 2021.

Le Maire expose que lors du précédent Conseil Municipal, la décision relative à la subvention de fonctionnement de l'ASMUP 08 a été ajournée.

En effet, il a été demandé des explications sur la proposition d'augmentation de la subvention de l'ASMUP la passant à 200 € en 2020 à 400 € en proposition 2021. La raison de cette augmentation réside dans la multiplication des sollicitations auxquelles doit faire face l'association. Depuis plusieurs années, elle aide les Givetois qui se font soigner en Belgique pour comprendre leur facturation et obtenir le remboursement de leur mutuelle depuis que le reste à charger est facturé à l'usager.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'accorder à l'ASMUP une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 400 €.

2021/12/69 - Subvention exceptionnelle pour participation aux charges (gaz, eau, électricité) du Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises pour l'année 2020 et acompte 2021.

Le Maire expose que chaque année, la Collectivité supporte les différentes charges payées par l'association susnommée, en lui versant une subvention de viabilisation des locaux.

D'abord partielle, cette prise en charge s'applique en totalité, suivant délibération 2005/12/155, du 29 décembre 2005.

Par délibération n° 2020/02/19 du 6 mars 2020, un acompte de 2 500 € a été voté pour permettre le paiement des factures 2020.

Le Comité de Gestion nous a fait parvenir l'ensemble des factures relatives à ces dépenses pour l'année 2020. Elles s'élèvent à 3 039,91 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **<u>décide</u>** d'accorder une subvention exceptionnelle pour participation aux charges du Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises pour l'année 2020 de 3 039,91 €.

- **<u>décide</u>** de verser un acompte au Comité de Gestion des Quatre Boules Givetoises de 2 500 € au titre de l'année 2021.

2021/12/70 - Acomptes sur subvention 2022 :
- ***Comité des Œuvres Sociales (COS)***
- ***Centre Socioculturel l'Alliance***
- ***Music' Pointe Academie (ex. Conservatoire Municipal)***
- ***Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)***

Afin de permettre aux 3 associations principales de la Commune et au CCAS d'assurer leur fonctionnement en toute normalité jusqu'au vote des subventions 2022, qui devrait intervenir en milieu d'année 2022 :

<u>2021/12/70-1</u>
- ***Comité des Œuvres Sociales (COS)***
- ***Centre Socioculturel l'Alliance***
- ***Music' Pointe Academie (ex. Conservatoire Municipal)***

Le Maire propose de voter des avances sur les subventions à venir, en prenant pour référence les sommes versées en 2021 ainsi qu'il suit :

Association	**Subvention 2021**	**Acompte 2022 50 %**
Le COS	32 000 €	16 000 €
Le Centre Socioculturel "L'Alliance"	195 585 €	97 793 €
Music'Pointe Academie	57 732 €	28 866 €

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité (les membres des Conseils d'Administration des associations concernées ne participant ni au débat, ni au vote)], décide :

- **<u>d'accorder</u>** une avance sur subvention 2022 aux associations suivantes :

  - le Comité des Œuvres Sociales : 16 000 €
  - le Centre SocioCulturel l'Alliance : 97 793 €
  - Music'Pointe Academie : 28 866 €

<u>2021/12/70-2 - Le CCAS</u>

Le Maire propose d'accorder au CCAS un acompte de 50 % à valoir sur la subvention 2022, soit 54 500 € (109 000 € x 50 %).

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** au CCAS une avance sur subvention 2022 de 54 500 €.

2021/12/71 - Budget Ville : ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2022.

Le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2021, les crédits de dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions d'immobilisation (frais d'études, matériels, travaux, …) s'élevaient à la somme de 3 243 231,19 €. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1er janvier 2022 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de 810 807,79 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** les ouvertures de crédits aux chapitres suivants sur l'exercice 2022.

	BP 2021 (en €)	Ouverture anticipée (25 %) (en €)
20. Immobilisations incorporelles	134 816,91	33 704,22
21. Immobilisations corporelles	723 040,48	180 760,12
23. Immobilisation en cours	2 385 373,80	596 343,45
TOTAL	3 243 231,19	810 807,79

2021/12/72 - Dotation aux coopératives scolaires : année 2021 (année scolaire 2021 - 2022).

Le Maire expose que par délibération n° 2007/05/72, du 25 mai 2007, le Conseil Municipal a voté les dotations, à chaque coopérative scolaire, pour l'année scolaire 2006/2007. Au cours de cette même séance, il a considéré qu'il était nécessaire de communiquer à chaque établissement le montant de l'enveloppe en début plutôt qu'en fin d'année scolaire.

Aussi, l'Assemblée Délibérante a décidé qu'à partir de l'année scolaire 2007/2008, les dotations seraient attribuées en prenant pour base de calcul l'indice des prix "France Entière Hors Tabac" du 31 décembre de l'année N-1 rapporté à celui du 31 décembre N-2.

Pour l'année 2021/2022, les indices de référence sont les suivants :

- 31/12/2019…….. 104,39
- 31/12/2020 ……. 104,09

Les montants unitaires de l'année scolaire 2021/2022 devraient donc être de :

- 12,89 € pour les élémentaires (12,93 € pour 2020/2021),
- 9,94 € pour les maternelles (9,97 € pour 2020/2021).

Le détail des attributions proposées pour chaque école dans ce cas devrait être de :

Établissement	Nombre d'élèves	Attribution (€)
Groupe Scolaire Charles de Gaulle	284	**3 345,11**
- Maternelle	107	1 063,58
- Elémentaire	177	2 281,53
Élémentaire du quartier Saint Hilaire	166	2 139,74
Maternelle La Tour d'Auvergne	42	417,48
Maternelle Bon Secours	40	397,60
Total	***532***	***6 299,93***

Néanmoins afin de ne pas pénaliser les écoles givetoises, le Maire propose de maintenir les montants unitaires de l'année scolaire 2020-2021, ce qui donnerait les attributions suivantes :

Établissement	Nombre d'élèves	Attribution (€)
Groupe Scolaire Charles de Gaulle	284	**3 355,40**
- Maternelle	107	1 066,79
- Elémentaire	177	2 288,61
Élémentaire du quartier Saint Hilaire	166	2 146,38
Maternelle La Tour d'Auvergne	42	418,74
Maternelle Bon Secours	40	398,80
Total	***532***	***6 319,32***

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer** les montants unitaires de dotation aux coopératives scolaires de la façon suivante :

  - 12,93 € pour les élémentaires,
  - 9,97 € pour les maternelles.

2021/12/73 - Acquisition d'un local à usage commercial situé 1, place Carnot.

Le Maire expose que par délibération du 28 juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir un local à usage commercial appartenant à Madame Ginette Dupont situé 1, place Carnot à Givet au prix de 30 000 €.

Ce bien est compris dans une copropriété et appartient à la SCI "G et M" dont Mme Ginette Dupont est la gérante.

Le local à usage commercial vendu correspond aux lots 2 et 3 de la copropriété de l'immeuble cadastré BC 892.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à la majorité (3 contre : Monsieur Éric Viscardy, Madame Delphine Santin-Piret, Monsieur Éric Sauvètre ; 1 abstention : Madame Isabelle Bligny).

- **décide d'acquérir** le local à usage commercial situé 1 place Carnot, cadastré BC 892 (lots 2 et 3) appartenant à la SCI "G et M" au prix de 30 000 €, frais d'acte en sus à la charge de la commune.

- **autorise** le Maire à signer tout acte y relatif.

Là aussi, M. Viscardy précise que ce vote est fait en cohérence avec le vote précédent.

M. Wallendorff distribue la copie d'un article de presse présentant un dispositif semblable à Charleville-Mézières et à la Communauté d'Agglomération.

Mme Fabre ajoute que le cas analogue de Sedan était également traité dans le même journal quelques pages plus loin.

2021/12/74 - Vente de la parcelle AN 821.

Le Maire expose que Madame et Monsieur Jordan Rousseau ont fait savoir qu'ils étaient intéressés par l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AN 815 située chemin de la Vieille Duve en prolongement du terrain de leur habitation située rue Corvisart.

La surface souhaitée, après découpage, est de 479 m².

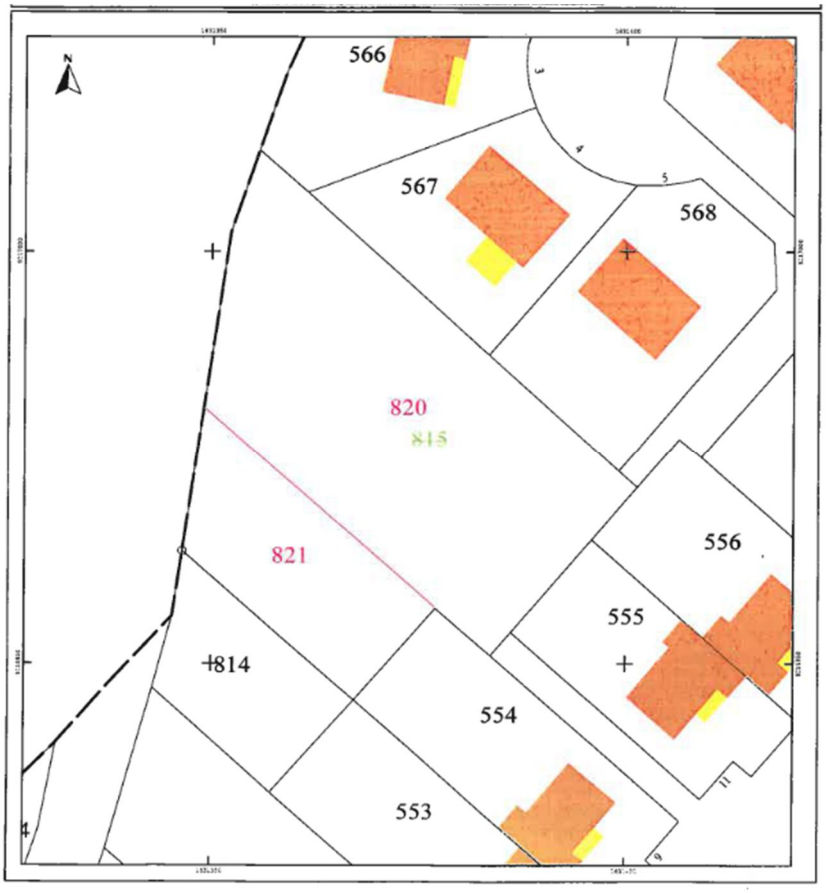

Une demande semblable avait été faite par son voisin en 2014. Le Conseil Municipal avait accepté, à l'unanimité, par délibération du 28/04/2014, de lui vendre la parcelle AN 814, au prix de 10 € le m², suivant estimation du Domaine.

Pour la parcelle AN 821, une estimation a été demandée au service du Domaine. Elle est de 30 € le m² avec une marge d'appréciation de 15 %. Toutefois, le Conseil Municipal a la capacité de s'écarter de celle-ci.

Compte tenu du précédent avec le voisin et après discussion avec Madame et Monsieur Rousseau, ces derniers ont accepté d'acquérir cette parcelle à 20 € le m².

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de vendre** la parcelle AN 821 à Madame et Monsieur Rousseau au prix de 20 € le m², frais d'acte et de géomètre en sus à la charge des acquéreurs.

- **autorise** le Maire à signer tout acte y relatif.

2021/12/75 - Espace Habitat : demande de garantie d'emprunt.

Le Maire expose que la société Espace Habitat sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 950 000 €, destinée au financement de la construction de 8 logements à usage locatif situés rue Javelot à Givet.

L'opération est estimée à 1 268 537 €. La garantie est sollicitée sur un prêt global de 950 000 € constitué des 3 lignes suivantes :

- Une ligne d'un montant de 295 128 € en tant que Prêt Locatif Aidé d'Insertion,
- Une ligne d'un montant de 534 872 € en tant que Prêt Locatif à Usage Social,
- Une ligne d'un montant de 120 000 € en tant que prêt booster.

La législation impose un ratio à ne pas dépasser en matière de garantie d'emprunt. Ce ratio à ne pas dépasser est au maximum de 50 %, qui s'obtient en divisant l'annuité d'emprunts garantis par les recettes réelles de fonctionnement de la Collectivité. Actuellement, il est de 27,22 %.

Mme Bligny souhaite savoir à quoi va servir ce prêt.

M. Delatte répond qu'il servira à construire des logements. Espace Habitat a monté des dossiers, avec probablement des avances de fonds propres. Il leur faut désormais régulariser leur financement et respecter leur plan de financement par la réalisation du prêt qu'ils avaient envisagé initialement dans leur dossier.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **<u>décide d'accorder</u>** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt global de 950 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°126 194 constitué de 3 lignes de prêt. Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **<u>s'engage</u>** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reynald RENNESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/08/2021 16:52:22

BRUNO MOUTON
DIRECTEUR GENERAL
SA ESPACE HABITAT
Signé électroniquement le 23/08/2021 17:55:41

CONTRAT DE PRÊT

N° 126325

Entre

SA ESPACE HABITAT - n° 000237808

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA ESPACE HABITAT, SIREN n°: 785420407, sis(e) 7 AVENUE DU MARECHAL LECLERC BP 340 08105 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA ESPACE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GIVET JAVELOT BL IND, Parc social public, Construction de 8 logements situés rue Javelot 08600 GIVET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille cent-vingt-huit euros (295 128,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-quatre mille huit-cent-soixante-douze euros (534 872,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/08/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5448310	5448312	5448311	
Montant de la Ligne du Prêt	295 128 €	534 872 €	120 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,1 %	0,33 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %	0,33 %	
Phase d'amortissement				
Durée	32 ans	32 ans	15 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %	0,33 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 La(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+i) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

» Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECOOOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE GIVET	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2021/12/76 - Parcelle communale BE 237 : autorisation de servitude de passage.

Le Maire expose que Madame et Monsieur Massinissa HAMADÈNE, 16a, rue du Terne d'Hargnies, 08320, Vireux-Wallerand, se sont portés acquéreurs de parcelles privées situées rue Ampère à Givet. Il s'agit des parcelles BE 213, 214, 238 et 239. Ils veulent y construire une maison.

Afin d'accéder à la voirie et aux réseaux disponibles, les époux HAMADÈNE ont besoin d'emprunter la parcelle BE 237, propriété communale.

M. Delatte précise que M. Hamadène a demandé à la Municipalité si elle était vendeur de cette parcelle. Or, après vérification, il s'avère que cette parcelle est l'aboutissement d'un chemin qui relie la route de Bon Secours à la rue Ampère. Cette parcelle 237 est un chemin qui est utilisé, selon certains d'entre nous, depuis il y a une soixantaine d'années et certainement avant. Légalement, il n'est pas possible de vendre ce terrain. Cependant, la Municipalité souhaite rendre service à M. Hamadène et lui apporter son aide car son projet est source d'apport de population, peut-être des enfants dans les écoles, …

M. Itucci précise que ce chemin était déjà utilisé par les anciens propriétaires. Il y avait alors une petite construction.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Monsieur Claude Wallendorff, Madame Adélaïde Michelet) :

- **décide** d'accorder une servitude de passage et de réseaux à Madame et Monsieur HAMADÈNE, sur la parcelle BE 237, sans engager la commune à macadamiser la dite parcelle,

- **autorise** le Maire à signer les actes relatifs à la mise en place de cette servitude.

M. Wallendorff précise qu'il s'abstient car, à titre personnel, il estime qu'il aurait été plus simple de vendre la parcelle plutôt que de conserver une servitude.

2021/12/77 - Programme Climaxion : demande de subvention régionale.

Le Maire expose que la Région Grand-Est et l'ADEME ont mis en place le programme Climaxion afin d'agir en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire.

Le programme Climaxion finance des audits afin de connaître l'état énergétique du patrimoine des Collectivités Territoriales. Cet audit permettra d'avoir une vision d'ensemble de l'état énergétique des bâtiments municipaux et donnera des priorités pour les actions à engager. Il permettra d'obtenir une fiche par bâtiment, ainsi qu'une synthèse générale. La Région finance ces audits à hauteur de 70 %, mais l'aide est plafonnée à 35 000 €. La première étape de ce processus est d'envoyer une lettre d'intention à la Région, accompagnée d'une délibération du Conseil Municipal. Une seule aide peut être accordée par la Région par mandat municipal, d'où l'intérêt de globaliser cet audit sur l'ensemble du patrimoine communal.

M. Viscardy est favorable à la demande d'aide pour un audit mais souhaiterait connaître le coût de cet audit avant de s'engager. Il est tout à fait d'accord pour autoriser la signature de la lettre d'intention mais n'accepte pas le recrutement d'un bureau d'audit sans en connaître préalablement le coût. L'aide accordée par la Région est de 70 % plafonnée à 35 000 €. Il ne faudrait pas que l'étude coûte 400 000 €. Il souhaite que la rédaction de la délibération en tienne compte.

M. Hamaide répond que la Région va accuser réception de notre lettre d'intention pour le lancement de la procédure et nous verrons alors combien l'audit va coûter.

Compte tenu de la pertinence de la remarque de M. Viscardy. M. Itucci est d'accord pour délibérer de la façon suivante : lui donner l'accord pour envoyer la lettre d'intention à la Région et consulter des bureaux d'audit et non en recruter.

M. Wallendorff précise que le Conseil Municipal autorise le Maire à recruter un bureau d'étude ce qui ne signifie pas qu'il le recrutera forcément. Il le précise pour les Conseillers qui n'ont pas l'habitude de la gestion d'une commune.

M. Hamaide indique que l'objectif est de mener un audit sur l'ensemble de nos bâtiments municipaux. Ensuite, en fonction du résultat de cette étude, il y aura lieu de décider des travaux à réaliser. Pour rappel, lorsque la liste Servir Givet est arrivée aux affaires, il a été

procédé au changement du toit du Cosec, Berthelot à l'époque, où une fuite importante d'énergie avait été constatée. Les travaux de ce changement de toit a coûté alors 100 000 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **donne son accord** pour l'envoi d'une lettre d'intention au Conseil Régional afin de bénéficier du programme Climaxion.

- **donne son accord** pour consulter les cabinets d'audit correspondants.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2021/12/78 - Modification de la Commission Urbanisme et Environnement, prévue à l'article 26 du règlement intérieur.

Par délibération n° 2020/07/3 du 28/07/2020, le Conseil Municipal a désigné les membres des commissions municipales par un vote au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22, al.3 du CGCT).

La composition de la Commission Urbanisme et Environnement a été fixée à 6 membres (le Maire n'étant pas compris).

Suite à la démission de Monsieur Bertrand Zeiner, il y a lieu de le remplacer.

M. Itucci propose que Madame Chabot, suppléante, devienne titulaire et que M. Gigon prenne la place de suppléant.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** comme remplaçant de Monsieur Bertrand Zeiner, démissionnaire, Madame Frédérique Chabot, précédemment suppléante en qualité de titulaire, et Monsieur Claude Gigon, comme suppléant, au sein de la Commission Urbanisme et Environnement,

- **fixe** la liste de la Commission Urbanisme et Environnement de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
• **Claude WALLENDORFF** • **Dominique HAMAIDE** • **Antoine PÉTROTTI** • **Frédérique CHABOT** • **Antoine DI CARLO** • **Isabelle BLIGNY**	• **Claude GIGON** • Isabelle FABRE • Éric VISCARDY

2021/12/79 - Modification de la Commission Travaux - Vie des Quartiers, prévue à l'article 26 du règlement intérieur.

Par délibération n° 2020/07/3 du 28/07/2020, le Conseil Municipal a désigné les membres des commissions municipales par un vote au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22, al.3 du CGCT).
La composition de la Commission Travaux -Vie des Quartiers a été fixée à 7 membres (le Maire n'étant pas compris).

Suite à la démission de Monsieur Bertrand Zeiner, il y a lieu de le remplacer.

M. Itucci propose de remplacer M. Zeiner par M. Wallendorff.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** comme remplaçant de Monsieur Bertrand Zeiner, démissionnaire, Monsieur Claude Wallendorff, au sein de la Commission Travaux-Vie des Quartiers,

- **fixe** la liste de la Commission Travaux-Vie des Quartiers de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
• **Antoine PÉTROTTI** • **Dominique HAMAIDE** • **Alain PRESCLER** • **Messaoud ALOUI** • **Claude WALLENDORFF** • **Antoine DI CARLO** • **Éric SAUVÈTRE**	• Angélique WAUTOT • Paul-Edouard LETISSIER • Éric VISCARDY

2021/12/80 - Société Publique Locale SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'année 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'approuver** le rapport de gestion du Conseil d'administration, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 2021,

- **donne acte** au Maire de cette communication.

2021/12/81 - Création d'un groupe de travail "redynamisation du centre-ville".

Le Maire expose que sous la mandature précédente, un Groupe de Travail (G.T.) "redynamisation du centre-ville" avait été créé par délibération n° 2018/01/9 du 18 janvier 2018.

Il était composé outre le Maire et le Président de l'Association des commerçants, (ACAG) de 6 élus, quatre de la majorité, et un pour chaque opposition et de 6 commerçants du Centre-Ville. Des décisions importantes ont été prises par la Ville suite aux propositions formulées par ce groupe de travail :

- La création, début 2019, d'un groupe dédié à l'animation de la place Carnot, suivie, chaque mois, d'une animation en centre-ville.

- Le retour du Marché de Noël place Carnot, avec de nouveaux chalets.

- La pose de panneaux lumineux polychromes sur les quais pour indiquer la place Carnot.

- La pose d'un panneau lumineux polychrome à la sortie de la zone commerciale, route de Beauraing.

- Les dispositifs Boutique Ephémère et Tremplin ont été mis en œuvre à Givet.

- La pose de parapluies multicolores, rue Saint Hilaire.

- L'acquisition par la Ville de l'ancienne pâtisserie le Croquembouche,

- La signalétique basse de certaines activités a été installée,

- L'ACAG a été installée dans son nouveau local 9-11 rue Gambetta.

Au cours de la Commission Action Economique (CAE) du mercredi 29 septembre, le sujet a été à nouveau évoqué. Ainsi, à l'unanimité, la CAE propose de remettre en activité ce groupe de travail, et de reconduire sa composition à savoir : 6 élus, outre le Maire, 4 de la majorité et un pour chaque opposition, et 6 commerçants désignés par l'ACAG, outre son Président.

M. Itucci propose pour la liste Servir Givet, Génération 2020, les élus suivants : Messieurs Dominique Hamaide, Antoine Pétrotti, Claude Wallendorff et Raphaël Spyt.

M. Viscardy propose de représenter la liste Givet avec Vous et Mme Fabre la liste Givet Ensemble.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **reconduit** le groupe de travail, composé de 6 élus, outre le Maire et de 6 commerçants du Centre-Ville, outre le Président de l'Association, adhérents ou non à la dite Association.

- **<u>désigne</u>** comme représentants du groupe de travail "redynamisation du centre-ville", outre le Maire :

    - Monsieur Dominique Hamaide, pour la liste Servir Givet Génération 2020,
    - Monsieur Antoine Pétrotti, pour la liste Servir Givet Génération 2020,
    - Monsieur Claude Wallendorff, pour la liste Servir Givet Génération 2020,
    - Monsieur Raphaël Spyt, pour la liste Servir Givet Génération 2020,
    - Monsieur Eric Viscardy pour la liste Givet Avec Vous,
    - Madame Isabelle Fabre pour la liste Givet Ensemble,

M. Viscardy demande si les noms des commerçants désignés par l'ACAG sont déjà connus.

M. Hamaide répond par la négative. L'AGAG sera sollicité en début de semaine pour désigner leurs représentants. La Municipalité souhaitait attendre la réunion du Conseil Municipal pour pouvoir communiquer le nom des élus désignés.

2021/12/82 - Demande de rétrocession à titre onéreux d'une case vide au columbarium Saint-Roch et achat d'une concession dans le même cimetière.

Le Maire expose qu'en août 2020, une personne a acquis, suite au décès de son époux, une case pouvant contenir une urne, n° 21 G, pour une durée de 30 ans au columbarium du cimetière Saint-Roch.
La case a été achetée en 2020 pour 30 ans au prix de 490,05 €.

En mai 2021, cette personne est décédée. Elle ne souhaitait pas être incinérée. Sa fille a donc demandé l'attribution d'une concession dans le même cimetière pour une durée de 30 ans. Elle a fait exhumer l'urne de son père pour la déposer dans la concession où repose sa mère. La case de columbarium est désormais vide et la fille de cette personne souhaite abandonner la concession de cette case. Elle demande que, de la somme acquittée par sa mère en août 2020 (490,05 €), soit défalqué le coût de l'achat de la concession en terre (239,47 € pour 30 ans) et que la différence lui soit restituée.

La case a été utilisée 10 mois. La durée d'un an est retenue pour le calcul, ce qui correspond à 16,34 €. La somme correspondant aux années restantes est donc de 473,71 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **<u>accepte de restituer</u>** à la famille concernée la somme de 234,24 € correspondant à la différence entre la redevance pour une concession en terre et celle pour une concession au Colombarium, après déduction d'une année d'usage.

2021/12/83 - Adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD) *(annexe)*

Le Programme "Petites Villes de Demain" vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Considérant, qu'à l'échelle du territoire communautaire, quatre communes ont été désignées, par l'Etat, fin 2020, lauréates de ce dispositif, à savoir Fumay, Givet, Revin et Vireux-Molhain,

Considérant que, dans ce cadre, l'Etat propose, à la Communauté de Communes et aux quatre communes lauréates, la signature d'une convention d'adhésion avec lui, le Conseil Régional Grand Est et le Conseil Départemental des Ardennes,

Considérant que, par délibération n°2020/01/2, du 16 janvier 2020, le Conseil Municipal de Givet a approuvé une Convention d'opération de Revitalisation du Territoire (ORT), à signer entre l'Etat, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, la commune de Givet, ville principale, et les communes de Fumay, Revin, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand,

Considérant que la convention Petites Villes de Demain renvoie clairement à la convention ORT, citée à plusieurs reprises dans ses articles,

Considérant que cette convention PVD permettra, à la Communauté de Communes, de solliciter un co-financement pour le recrutement d'un chef de projet qui assurera le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte des exécutifs locaux,

Considérant que l'article 4 de la version 3 annexée au rapport de la convention, reçue le 7 décembre 2021, dispose que le Comité de projet du PVD sera le même que le Comité de Pilotage de l'ORT, et qu'il sera présidé par le Président d'Ardenne Rives de Meuse et le Maire de Givet,

Vu les propositions de complétude de l'article 6 concernant Givet présentées par le Maire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de modifier les termes de la version du 7 décembre 2021 de la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain, reçue le 7 décembre 2021, présentée par l'État, via la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, comme proposé par le Maire,

- **donne délégation** au Maire pour finaliser avec la Communauté et signer cette convention.

M. Wallendorff souhaite savoir si toutes les remarques portées en bleues dans le projet de convention seront bien intégrées.

M. Itucci le confirme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Petites villes de demain

CONVENTION D'ADHÉSION PETITES VILLES DE DEMAIN D'ARDENNE RIVES DE MEUSE

ENTRE

- La Commune de FUMAY représentée par son maire Mathieu SONNET ;
- La Commune de GIVET représentée par son maire Robert ITUCCI ;
- La Commune de REVIN représentée par son maire Daniel DURBECQ ;
- La Commune de VIREUX-MOLHAIN représentée par son maire Jean-Pol DEVRESSE ;
- L'EPCI Ardenne rives de Meuse représentée par son président Bernard DEKENS ;

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'État représenté par le préfet du département des Ardennes, Alain BUCQUET

ci-après, « l'État » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- Le Conseil régional du Grand Est, représenté par son président Jean ROTTNER,
- Le Conseil départemental des Ardennes, représenté par son président Noël BOURGEOIS,

ci-après, les « Partenaires ».

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Ainsi en Grand Est, la Région est partenaire à travers sa politique régionale, ainsi que par la gestion de crédits d'études de la Banque des Territoires.

Les Collectivités signataires ont dûment exprimé leur candidature au programme.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture du département des Ardennes le 24 décembre 2020.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires, de la Région Grand Est, du Département des Ardennes, et de l'État dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à revoir en tant que de besoin le projet de territoire explicitant la stratégie de revitalisation et à modifier par la voie d'un avenant, si cela s'avère nécessaire, la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique qui sera conclu entre l'État, la Région Grand Est, le Département des Ardennes et les Collectivités bénéficiaires.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'État s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à actualiser la convention d'ORT si le besoin s'en fait ressentir, dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

- Le Conseil régional s'engage à participer au réseau des partenaires du programme, mobiliser ses services et ses politiques en vigueur (en particulier le soutien aux centralités rurales et urbaines, et le soutien au cadre de vie et services de proximité), permettre aux collectivités bénéficiaires de mobiliser les crédits de la Banque des territoires dont la Région a la gestion dans le cadre du programme national de l'État Petites Villes de Demain

- Le Conseil Départemental des Ardennes s'engage :

  - à mobiliser ses services et son réseau de partenaires (actuellement l'Agence Départementale du Tourisme, la SPL X Demat, l'Établissement Public Foncier de Grand Est, le Parc Naturel Régional des Ardennes) dans le cadre de son outil d'ingénierie départemental dénommé « Ardennes Ingénierie » pour accompagner les maîtres d'ouvrage à concrétiser leurs projets ;
  - à apporter un cofinancement aux actions du programme dans le cadre de son dispositif « Contrat de Territoire 2017-2025 ».

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services ;

- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;

Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain » ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet.

- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'actualiser et de mettre en œuvre l'ORT ;

- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;

- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre ;

- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ;

• L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet ;

• La communication des actions à chaque étape du projet

Article 4. Comité de projet

Le comité de projet de Petites Villes de demain sera commun au comité de pilotage de l'ORT.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques, locaux, y sont invités et représentés : le Président du Conseil Régional ou son représentant et le Président du Conseil Départemental ou son représentant).

Le comité de pilotage de l'ORT se réunira une fois par an pour faire un point sur l'avancée du projet à la date d'anniversaire de la signature de la convention.

Il sera composé à minima de l'ensemble des signataires de la convention, et co-présidé par le Président d'Ardenne Rives de Meuse et le Maire de Givet.

Au sein de ce comité de pilotage, les services de l'Etat seront représentés par le Secrétaire Général de la Préfecture, sous-Préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières et par un représentant de la DDT.

Un comité de suivi technique et d'éventuels groupes de travail thématiques pourront venir compléter au besoin ce comité de pilotage.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au 30 juin 2023. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'État représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, le projet de territoire intégrant la stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financ³ement) pourra être actualisé.
Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base de la mise à jour du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire adopter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, l'avenant à la convention d'ORT existante. La signature de cet avenant à la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention.

L'avenant à la convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

Article 6. Etat des lieux

6.1 Évolution et situation du territoire

Les évolutions, la situation et les enjeux propres aux Collectivités bénéficiaires sont détaillés dans le préambule et à l'article 5 – Synthèse du diagnostic et présentation des enjeux – de la convention pluriannuelle de l'ORT de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (Annexe 3).

6.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

6.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicable et de valorisation du patrimoine

Les collectivités bénéficiaires sont couvertes par les documents d'urbanisme ci-après :

• Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de FUMAY, approuvé le 25/06/2020 ;

• PLU pour la commune de GIVET, approuvé le 22/04/1977, révisé le 03/09/2014 et modifié le 24/04/2017 ; **Ce PLU est en cours de modification simplifiée, pour permettre la construction de nouveaux bâtiments à vocation économique route de Beauraing. La commune disposera encore de nombreux terrains constructibles en zone 1AU. Ce plus intègre le Plan de Prévention des Risques. Inondations (PPRI) en cours de révision.**

• PLU pour la commune de VIREUX-MOLHAIN, approuvé le 12/11/1985, révisé le 19/09/2017 et modifié le 21/02/2019 ;

• PLU pour la commune de REVIN, approuvé par le Conseil municipal le 21/10/2021 et publié dans un journal d'annonces légales le 28/10/2021 ;

• Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour la commune de GIVET, approuvé le 06/03/2020 ;

• SPR pour la commune de REVIN, approuvé le 30/09/2020.

Les Collectivités bénéficiaires sont également concernées par l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne, qui intégrera les documents de planification supérieurs dont le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

6.2.2 Programmes et contrats territoriaux

Les Collectivités bénéficiaires sont concernées par les programmes et contrats territoriaux ci-après :

• Contrat de ruralité pour la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, signé le 06/07/2017 et arrivé à échéance le 31/12/2020 ;

• Contrat de territoire pour la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, signé le 06/07/2017 et actif jusqu'au 31/12/2025 ;

• ORT de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont la convention pluriannuelle a été signée le 20/01/2020 pour une durée de 3 ans ;

• Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont la convention a été signée le 03/05/2021 pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du 25/01/2018, prorogée d'une année supplémentaire par avenant signé le 28/10/2020.

La Ville de Givet souhaite une nouvelle OCMR.

Un Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) est en cours d'élaboration par la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, et dont la partie socle a été signée avec l'Etat le 18 novembre 2021. Celui-ci a vocation à regrouper l'ensemble des contrats signés entre l'État, les collectivités et leurs partenaires, mais aussi les programmes des différents ministères, comme Petites Villes de Demain.

Les collectivités bénéficiaires sont également adhérentes à la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes.

6.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

Les Collectivités bénéficiaires sont concernées par les projets et opérations d'urbanisme ci-après :

• Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) pour le quartier d'Orzy de la commune de REVIN, dont la convention a été signée le 09/07/2014 (prorogation de la convention en cours de signature) ;

• Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux en Ardennes, qui a été prolongé jusqu'au 26/02/2022.

La commune de FUMAY a également bénéficié du soutien de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre de la requalification du quartier du Charnois.

Aussi, une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est en réflexion à l'échelle du périmètre du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Givet souffre de la présence de plusieurs friches industrielles : Ardennity, Gascogne. Elle souhaite leur reconversion. Elle compte sur la Communauté pour donner un avenir touristique à Charlemont, Citadelle de Givet. Elle attend l'extension du Parc d'Activités Communautaire de Givet. Sa politique active d'acquisition et de réhabilitation de pas-de-porte et de logements vacants en centre-ville doit être poursuivie avec le soutien de la Communauté.

6.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

Le projet de territoire de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse a été approuvé le 12/04/2017. Celui-ci est en cours de renouvellement dans le cadre du PTRTE.

Les éléments relatifs à la stratégie et aux actions à engager pour la revitalisation des Collectivités bénéficiaires sont détaillés aux articles 6 – *Stratégie territoriale et projet de revitalisation* – et 8 – *Plan d'actions* – de la convention pluriannuelle de l'ORT de la Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse.

6.4 Besoins en ingénierie estimés

Pour assurer le portage du programme Petites Villes de Demain, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse embauchera, pour la durée de la présente convention, un chef de projet en sollicitant auprès de la Banque des Territoires et de l'ANCT un co-financement à hauteur de 75 % du coût annuel global du poste estimé à 35 000,00 €.

Comme détaillé dans l'annexe 1, le chef de projet aura pour missions de :

- Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation ;
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel ;
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

Rôle du chef de projet Petites villes de demain

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité maîtresse d'ouvrage de l'OPAH RU*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

Missions du chef de projet Petites villes de demain

1.1.1. Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

1.1.2. Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;

- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ; Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

1.1.3. Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires : -

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou règlementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

1.1.4. Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

ANNEXE 2 : ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
Bernard DEKENS	CCARM	Président	president@ardennerivesdemeuse.com	06 70 95 64 43
Daniel DURBECQ	REVIN	Maire	daniel.durbecq@gmail.com	06 08 03 09 13
Mathieu SONNET	FUMAY	Maire	mathieu.sonnet@wanadoo.fr	06 82 29 51 55
Jean-Pol DEVRESSE	VIREUX-MOLHAIN	Maire	jean-pol.devresse@wanadoo.fr	06 59 62 27 76
Robert ITUCCI	GIVET	Maire	itucci.robert@free.fr	06 62 13 22 72
Anabelle TROUBAT	CCARM	Chef de projet	a.troubat@ardennerivesdemeuse.com	03 24 40 57 64

Convention signée en ... exemplaires, le

Pour l'Etat,	Pour la Région Grand Est,
Le Préfet des Ardennes	Le Président
Alain BUCQUET	Jean ROTTNER
Pour le Conseil Départemental des Ardennes,	Pour la CC Ardenne rives de Meuse,
Le Président	Le Président
Noël BOURGEOIS	Bernard DEKENS
Pour la ville de Revin,	Pour la ville de Fumay,
Le Maire	Le Maire
Daniel DURBECQ	Mathieu SONNET
Pour la ville de Vireux-Molhain,	Pour la ville de Givet,
Le Maire	Le Maire
Jean-Pol DEVRESSE	Robert ITUCCI

2021/12/84 - Dépénalisation du stationnement payant en centre-ville : Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires - année 2021.

Le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 18 janvier 2018, il a été décidé par délibération n° 2018/01/9 de fixer les conditions de dépénalisation du stationnement en centre-ville.

La mise en application de cette nouvelle procédure est intervenue en juillet 2018.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement en introduisant un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

L'examen du RAPO est effectué par le Maire dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement.

Conformément à l'article R2333.120.15 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'exploitation annuel des RAPO est à présenter chaque année au Conseil Municipal qui institue la redevance. Par délibération n° 2020/12/42 du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a pris acte de la présentation du tableau de l'année 2020.

Ce rapport contenant un tableau détaillé du suivi statistique des contestations qui précise les motifs de recours et les suites données, a été présenté aux membres du Conseil Municipal. Il s'établit à deux RAPO.

Par délibération n° 2020/12/42 du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a pris acte de la présentation du tableau de l'année 2020.

M. Itucci précise qu'il y a une petite coquille dans le titre puisqu'il s'agit de l'année 2021 et non 2020. Il informe le Conseil Municipal que la police municipale a relevé 144 défauts de ticket sur la zone de stationnements payants. Il précise avoir accepté un RAPO s'agissant d'une personne handicapée qui avait mal positionné sa carte d'invalidité sur son pare-brise ou tableau de bord.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** de cette présentation.

C - ÉCONOMIE

2021/12/85 - Cession de parcelles AY 108, 109, 111 et 112, rue de la Terre aux Pavés.

Le Maire expose que, par délibération n° 2021/06/40 du 3 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de vendre à Mme Bayet et M. De Munck les parcelles communales AY 111 et 112, rue de la Terre au Pavé au prix de 13 140,75 €, sans TVA. Ceux-ci vont y construire un bâtiment dédié à recevoir les activités de leur maison d'éditions Orso, installée provisoirement dans un local communal 12, rue Gambetta.

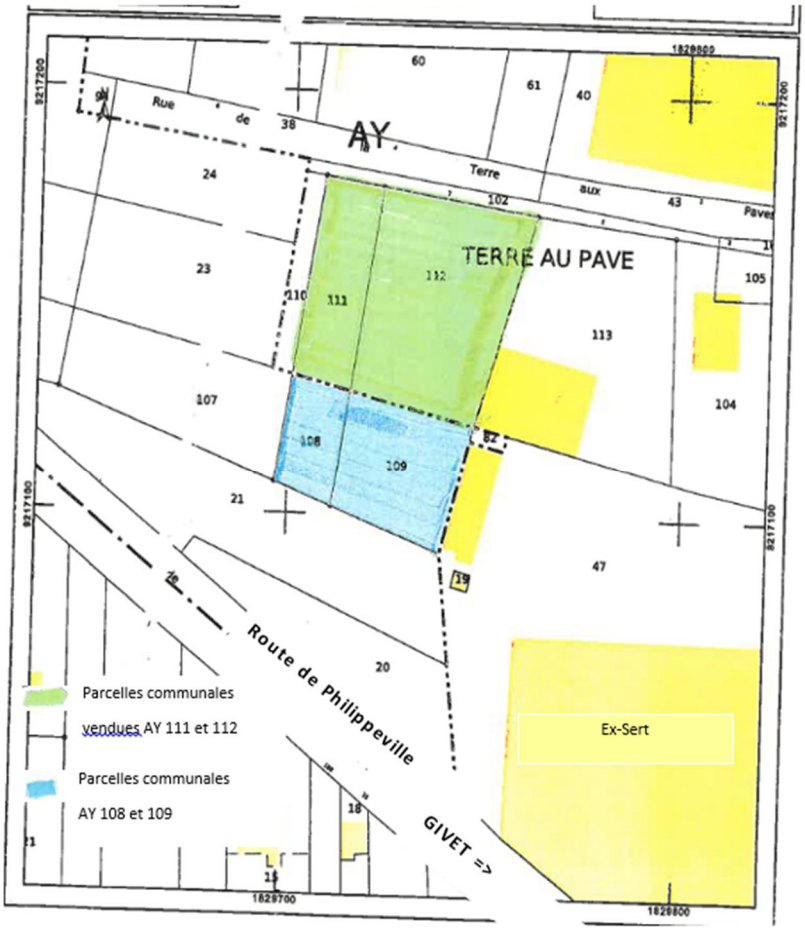

Il est nécessaire de revenir sur cette délibération, car la Municipalité connaît aujourd'hui le nom de l'acquéreur. Ce sera la SCI Digilive.

A cette date, la Ville s'était réservée les parcelles AY 108 et 109, afin d'y construire le futur salon funéraire municipal très attendu par la population de Givet. L'accès à ces deux parcelles était prévu, soit par la parcelle AY 110, soit par les parcelles AY 20 et 21, toutes deux propriétés de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, qui avait accepté de les vendre à la Ville.

Depuis, d'autres localisations du salon funéraire, mieux adaptées, sont apparues possibles et sont en cours d'étude.

Par conséquent, le projet sur les parcelles AY 108 et 109 est abandonné, car moins pertinent.

La Ville resterait ainsi propriétaire d'un délaissé à entretenir, qui ne serait accessible, après la vente des parcelles AY 111 et 112 à Mme Bayet et M. De Munck, que par leurs parcelles, ou en achetant d'autres parcelles à la Communauté.

En plus, lors des pluies torrentielles du 15 juillet 2021, le fond de ces parcelles a été inondé par le fossé mitoyen.

La Municipalité a échangé avec Mme Bayet et M. De Munck sur l'avenir de ces deux parcelles restantes. Ces derniers sont disposés à les acheter au prix de 3 € HT le m², soit 3 927 € HT, pour 1 309 m².

L'avis du Service du Domaine sur ces deux parcelles a été sollicité.

Le Service du Domaine a rendu son avis le 8 décembre 2021, mais pour les 4 parcelles. Le prix de cession de l'ensemble des 4 parcelles est revu à 17 420,00 € HT, avec une marge d'appréciation de 15 %.

Par comparaison, en additionnant les deux prix que Mme Bayet et M. De Munck ont acceptés, on obtient 17 067,75 €. Le prix est très largement dans la fourchette de marge donnée par le Domaine.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **annule** la délibération 2021/06/40 du 3 juin 2021,
- **décide de vendre** à la SCI Digilive les parcelles AY 108, 109, 111 et 112, au prix de 17 067,75 € HT, frais d'acte en sus,
- **autorise** le Maire à signer tout acte à intervenir pour exécution de la présente.

D - PERSONNEL

2021/12/86 - Création de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en prévision des saisons hivernale et printanière à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Accueils Collectifs de Mineurs du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation, à temps complet, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022,
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3-2° de la Loi 84-53 précitée,
- **dégage** les crédits correspondants.

2021/12/87 - Création de 2 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire expose, que pour les besoins des Services Administratifs et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer 2 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial et, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 2 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, pour la période du 1er février 2022 au 31 juillet 2022,

- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3-2° de la Loi 84-53 précitée,

- **dégage** les crédits correspondants.

2021/12/88 - Création de 2 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire expose, que pour les besoins des Services Techniques et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de créer 2 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial et, de recruter des Agents non titulaires.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de créer** 2 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, pour la période du 1er février 2022 au 31 juillet 2022,

- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3-2° de la Loi 84-53 précitée,

- **dégage** les crédits correspondants.

2021/12/89 - Mise en place du forfait "mobilités durables".

Le Maire expose que le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet le versement d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale. Ce forfait, initialement instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto-partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur vélo mécanique ou à assistance électrique,
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Il est ouvert aux agents contractuels, stagiaires, titulaires.

Mais il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours par an.

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le montant annuel est de 200 €.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- recrutement dans l'année,
- radiation des cadres au cours de l'année,
- placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer** le "forfait mobilité durables", à compter du 1er janvier 2022, au bénéfice des agents publics de la Ville de Givet, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2021/12/90 - Adoption de l'enveloppe globale de la prime annuelle 2022.

Le Maire expose que par délibération n° 2020/12/46, du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a reconduit l'enveloppe globale pour l'attribution de la prime dite de fin d'année 2021.

Compte tenu de la décision prise par le Conseil Municipal le 27 novembre 2002, lors de l'adoption du régime indemnitaire, les primes et indemnités comme primes de fin d'année, y compris celles prélevées sur cette enveloppe globale reconduite chaque année, ne font plus l'objet d'un règlement systématique unique annuel. Après une période transitoire, elle a été après le 1er juillet 2005 et avant l'adoption du Rifseep, versée mensuellement.

L'enveloppe évolue en fonction de la valeur du point d'indice qui est gelé depuis neuf ans. Il faut donc reconduire, l'enveloppe 2021 qui était de 25 737,56 €, au même montant, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, décide, à l'unanimité :

- **de reconduire** l'enveloppe 2021 de 25 737,56 €, au même montant, au motif que la valeur du point d'indice n'a pas changé, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

2021/12/91 - Participation financière à la garantie maintien de salaire : année 2022.

Le Maire informe que, jusqu'en 2012, les agents municipaux bénéficiaient d'une garantie maintien de salaire, payée par la Ville, via le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville.

Suite à la loi de modernisation de la Fonction Publique du 02/02/2007, et le décret d'application de 2010, cette prise en charge a été considérée par les services de l'Etat comme un avantage en nature. Il n'a plus été possible de passer par le Comité des Œuvres Sociales, la participation patronale sur cette garantie devant figurer sur le bulletin de salaire.

Le Conseil Municipal a donc, lors de sa séance du 03 octobre 2012 :

- choisi la procédure de labellisation qui a été mise en œuvre au 1er janvier 2013, et décidé de maintenir l'option des indemnités journalières, option qui avait été retenue avec le Comité des Œuvres Sociales. Le taux en vigueur en 2013 était de 0,83 % de l'assiette de cotisation composée du traitement de base indiciaire de la Nouvelle Bonification Indiciaire et de l'Indemnité Spéciale de Fonction.

- fixé à 0,038429 euros par point d'indice (majoré du % de l'ISF en ce qui concerne la Police Municipale) le coefficient de participation à la cotisation prévoyance, sachant que l'agent qui souhaitait plus d'options (invalidité et perte retraite) s'en acquittait alors lui-même.

La proposition de fixer ce montant à 0,038429 par point d'indice avait pour objectif d'assurer à chacun ce même taux de participation financière puisque, dans le principe de la labellisation,

où la collectivité doit participer uniformément pour tous les agents, ce mode de calcul permettait de respecter cette contrainte.

Le 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a intégré dans les bases de cotisations du montant de la prévoyance, en plus du traitement de base indiciaire, de la NBI, et de l'ISF, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, conformément aux nouvelles obligations.

M. Itucci précise qu'un décret à paraître au cours du 1er trimestre 2022 va rendre obligatoire cette participation à la prévoyance des agents. La Municipalité a été précurseur puisqu'elle a anticipé cet avantage pour son personnel.

De nouvelles règles viennent donc régir la prévoyance des agents. Le Conseil Municipal sera amené courant 2022 à délibérer de nouveau sur ce sujet pour en fixer les nouvelles modalités.

M. Viscardy demande si c'est la loi, faut-il délibérer ?

M. Itucci répond qu'il faut le faire pour pouvoir reconduire la participation de la Ville à la prévoyance des agents.

M. Wallendorff suggère d'ajouter dans le titre l'année de référence 2022. M. Itucci en tiendra compte.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **propose** de reconduire au 1er janvier 2022 la participation de la commune au maintien garantie de salaire des agents en fixant à 0,08387 par point d'indice, le coefficient de participation à la cotisation prévoyance sachant que l'agent qui souhaiterait plus d'option s'en acquitterait lui-même. Celui-ci est calculé en référence au taux de l'option 1 de la Mutuelle Nationale Territoriale (indemnités journalières maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) fixé à 1,79 %.

E – INFORMATIONS

- Point d'avancement sur la vente des parcelles du lotissement Bon Secours

A ce jour, les échanges relatifs au lotissement Bon Secours se résument ainsi :

- ✓ 4 parcelles sont vendues
- ✓ 3 promesses de vente sont signées
- ✓ 1 promesse de vente sera signée avant le 31 décembre
- ✓ 1 promesse de vente signée début janvier 2022.
- ✓ 8 contacts

M. Itucci indique que lors de la Commission des Finances, M. Sauvètre a demandé à disposer du prix des terrains. Il lui sera remis un plan où figure le prix de chaque parcelle.

- Installation d'antennes 3G/4G/5G par Free Mobile

Dans le cadre du déploiement de son réseau, Free Mobile projette d'installer 6 antennes 3G/4G/5G sur le toit de la gare, intégrées dans 3 fausses cheminées en résine, avec l'accord de la SNCF.

Le Dossier d'Information Mairie (DIM) établi pour le compte de Free par TDF est consultable en Mairie auprès de la Direction Générale des Services.

Mme Fabre demande où en est le déploiement de la fibre sur le territoire de la Commune.
M. Itucci répond qu'il a justement été, à titre personnel, contacté dans l'après-midi par son fournisseur afin de convenir d'une date de rendez-vous.

Mme Pécheux a également été contactée par divers fournisseurs ce qui confirme que le déploiement est bientôt finalisé.
M. Sauvètre souhaite savoir si la Commune a été consultée sur ce projet.

M. Itucci répond que non. Un simple dossier d'information a été communiqué en Mairie pour nous informer mais nullement pour nous associer. Les accords ont été passés avec la SNCF.

M. Sauvètre pense que cette nouvelle ne va pas réjouir les riverains.

M. Itucci ajoute pas plus que l'association Robin des Toits.

- Vœux : à annuler

M. Itucci informe le Conseil Municipal qu'il n'y aura pas de cérémonie des vœux en janvier 2022 en raison de la situation sanitaire. Il souhaite cependant apporter une précision au sujet de l'article de presse évoquant les cérémonies des vœux sur le territoire communautaire.

Contrairement ce qui a été relayé par la presse de ce jour, le Maire a du mal à comprendre le Chef de Cabinet de M. Dekens qui n'a pu le joindre. Le Maire a 2 téléphones et le standard de la Mairie où on peut le joindre. Il précise qu'il a de bonnes relations avec M. Dekens qui a son numéro de portable également.

F - QUESTIONS POSÉES À L'AVANCE PAR ÉCRIT

- **Questions posées à l'avance par écrit par la liste "Givet Ensemble" :**

Question :

1. "*D'après nos informations, la convention de partenariat entre le CCAS de Givet et la section de Givet du Secours Populaire Français pour la gestion de l'ancien LIDL devenu un Libre-Service Alimentaire, situé rue des Trois Fourchettes, arrive à échéance le 31 décembre 2021. À ce jour, cette convention n'est pas reconduite, faute d'accord entre les deux parties. Nous rappelons que le 15 mai 2020, LIDL avait cédé ce local à la Mairie pour un euro symbolique, à condition que sa gestion en revienne à la section de Givet du Secours Populaire*

Français. En cas de non reconduction, des centaines de bénéficiaires seraient alors privés d'une aide humaine et matérielle précieuse dans leur quotidien précaire."

Réponse :

La convention de gestion Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)/Secours Populaire Français (SPF) du Libre Service Alimentaire (LSA) de Givet arrive effectivement à échéance le 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention ne concerne pas, contrairement à ce que vous écrivez, par manque d'information, la "gestion de l'ancien Lidl". Elle ne concerne que le LSA. En effet, celui-ci n'occupe qu'une partie du bâtiment. L'autre partie a été affectée, avec l'accord de la Ville, à la Boutique Solidaire du SPF.

Encore pour rappel, si Lidl a cédé ce local et son matériel, notamment les chambres froides, à la Mairie pour 1 €, ce n'est qu'à la suite de nombreuses discussions fructueuses entre Lidl et la Ville, ayant pour origine l'accord donné par la Ville à Lidl pour la cession de terrains municipaux route de Beauraing, afin d'y construire un nouveau magasin, plus grand et plus moderne.

Il est précisé dans l'acte de vente, signé le 15 mai 2020 : "Cette cession pourra se faire à l'euro, à condition que la Ville mette ensuite le bâtiment à disposition du SPF, section de Givet, pour y installer ses activités caritatives".

Cette condition est donc remplie, grâce à l'installation de la Boutique Solidaire du SPF dans le bâtiment.

Vous pouvez noter que les termes de ce paragraphe ne sont pas ceux que vous citez. Je reprends vos termes : "A condition que sa gestion en revienne à la section de Givet du SPF".

A la suite de cet acte, la Ville a prêté le bâtiment au SPF "Pour lui permettre de réaliser son objet social, à savoir pratiquer la solidarité", à effet au 22 juin 2020, dans le cadre d'un prêt à usage (commodat).

Dans ce cadre, s'agissant de la gestion du LSA de Givet, une convention a été passée entre le SPF et le CCAS, qui définit les modalités de cogestion du LSA de Givet par le CCAS et le SPF, comme "condition à la signature d'un bail à usage par la Ville".

Il est donc clair que le LSA de Givet ne peut qu'être cogéré. Il s'agit là d'une volonté clairement exprimée par la Ville et son CCAS, pour apporter aux personnes les plus démunies de Givet un soutien alimentaire précieux, en additionnant les ressources du SPF et du CCAS, tout en évitant les doublons. Il est bon d'écrire, pour que cela soit transparent, que la Ville et son CCAS vont consacrer environ 45 000 € au fonctionnement du LSA en 2021.

Tout cela devait être rappelé avant de répondre à vos deux questions.

a. *"Quelles sont les raisons qui empêchent la reconduction de cette convention bipartite ?"*

Cette convention a été conclue, en 2020, pour une durée d'un an renouvelable, seulement, afin de pouvoir l'adapter selon le retour d'expérience du fonctionnement du LSA. Il y a déjà eu un premier renouvellement pour 2021.

Le second renouvellement est encore en discussion, pour adapter son contenu à la réalité concrète de la vie du LSA. Mais, je peux vous rassurer : elle sera renouvelée.

b. *"Que deviendrait le Libre-Service Alimentaire en cas de non reconduction de ladite convention ?"*

Cette question ne se pose pas, puisque la cogestion est la condition sine qua non, de la signature du bail à usage.

Question :

2. *"Concernant les commissions auxquelles nous ne pouvons pas toujours participer du fait des horaires inadéquats avec nos activités professionnelles : Serait-il possible de transmettre un compte-rendu aux conseillers absents, afin que nous puissions tous avoir le même niveau d'informations ?"*

Réponse :

Je m'engage à rappeler à l'ensemble des Vice-Présidents de Commissions d'envoyer le compte-rendu des réunions à l'ensemble des membres, présents ou pas.

Question :

3. *"Plusieurs locaux commerciaux ont été achetés (ou vont l'être) par la Ville, (Local de Mme DUPONT, local boulangerie HAMLIL, local de l'ancienne pharmacie de Mme DECLEF ...) : Existe-t-il des demandes de porteurs de projets sur ces locaux commerciaux ? Pouvez-vous nous expliquer l'intérêt d'acheter de nouveaux bâtiments ? Comment sont–ils financés ? Pourriez-vous nous communiquer la liste des locaux commerciaux appartenant à la Ville ?"*

Réponse :

Nous sommes sollicités par des porteurs de projet que nous rencontrons pour leur permettre d'exposer leur activité et voir si nous pouvons les aider.

Pour les locaux commerciaux que vous citez, nous avons des contacts sérieux.

L'intérêt d'acheter ces bâtiments est de participer à la redynamisation du centre-ville et à rendre attractifs des pas-de-porte et des logements réhabilités. Nous poursuivons ainsi un double objectif : relancer et diversifier le commerce de centre-ville et y apporter une population nouvelle.

Le financement de ces opérations est assuré par la Commune et par les aides communautaires. En ce qui concerne les locaux commerciaux, nous vous renvoyons sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28/07/2020 où l'ensemble des bâtiments municipaux est listé. Il y a lieu depuis d'y ajouter les pas-de-porte situés 6, rue Gambetta et 4, place Carnot. Enfin les maisons d'habitations sises 11 et 12, quai des Remparts, seront réhabilités avec au rez-de-chaussée un pas-de-porte commercial.

Question :

4. *"Plus qu'une question, il s'agit là d'un constat : Pas de Conseil Municipal depuis le 28 juillet, soit 141 jours. Cela nous paraît incompréhensible et anormal pour un fonctionnement « normal » d'une ville de près de 6700 habitants. Cela conforte notre sentiment de « mise à l'écart ». Ce manque de considération à notre égard et de la liste Givet avec Vous, nuit à la fluidité des informations et nous empêche de participer et de travailler sur les dossiers de la Ville. Nous vous demandons donc une plus grande régularité dans la tenue des Conseils Municipaux."*

Réponse :

Nous vous précisons que cette séance du Conseil Municipal est la 8ème de l'année. Suivant le règlement intérieur de l'assemblée, l'obligation règlementaire reprise au chapitre premier, article 1 (périodicité des séances) indique que "le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.", soit 4 séances au moins à l'année. Nous sommes donc largement en accord avec notre règlement, dans le respect d'une séance au moins par trimestre.

Je dois vous rassurer, ce n'est nullement une volonté de vous tenir écartés de la vie municipale. D'ailleurs, vous avez pu participer aux différentes réunions de Commissions, et visiter des établissements scolaires.

Je continuerai à réunir le Conseil Municipal autant que nécessaire, en fonction des points à traiter.

Débat :

M. Letissier considère que certaines de ces réunions comptabilisées par la Mairie ont duré très peu de temps, l'une d'entre elle a duré 10 minutes. Il comprend que le Conseil Municipal n'a pas à être réuni pour rien mais il juge anormal d'attendre 5 mois avant une nouvelle réunion.

M. Itucci confirme respecter la fréquence des réunions par trimestre : le 28 juillet, nous étions dans le troisième trimestre, aujourd'hui dans le 4ème.

M. Letissier répond que la question ne porte pas sur le respect du règlement mais il s'agit de constater un manque de régularité des Conseils Municipaux. 7 les 7 premiers mois de l'année puis le 8ème, 5 mois plus tard. C'est un manque évident de régularité. Mme Fabre confirme ce point de vue.

M. Itucci indique que la régularité est aussi en rapport avec les questions qui sont à traiter. Est-il utile de déplacer le Conseil pour traiter deux ou trois questions qui ne présentent pas de caractère d'urgence ? Certaines questions, même isolées, nécessitent la tenue d'un Conseil en raison de délais à respecter pour se prononcer. Sur les 5 derniers mois, aucune question de cet ordre n'a été à traiter.

M. Itucci verra l'an prochain à convoquer même s'il n'y a qu'une à deux questions.

M. Letissier lui répond qu'il est dans l'exagération. Il n'est certes pas nécessaire de se réunir pour traiter une ou deux questions mais il est dommageable pour la 4ème commune du département de ne pas se réunir plus fréquemment. Dans des villes similaires, les Conseils Municipaux se réunissent plus régulièrement.

M. Itucci en convient et ajoute que c'est la première fois depuis qu'il est élu en mars 2001 qu'il y a un tel écart entre 2 réunions du Conseil Municipal. Il indique qu'il essaiera l'année prochaine de réunir le Conseil Municipal de façon plus régulière.

Mme Fabre revient sur les réunions de Commission à des horaires peu compatibles avec les horaires professionnels. Il n'est pas toujours possible de s'y rendre d'où l'intérêt de disposer de tous les comptes-rendus. En ce qui concerne le Conseil Municipal, seules les réunions rendent possibles les échanges questions/réponses.

M. Itucci répond qu'il est parfois difficile d'adapter des horaires pour une seule personne ; chacun a ses obligations mais il confirme qu'il s'est engagé à faire transmettre par les Vices-Présidents de commissions les comptes-rendus des réunions à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents.

Mme Pécheux indique qu'en ce qui concerne le petit incident signalé par M. Viscardy, elle invite chacun à la contacter en cas de constat d'un petit dysfonctionnement, car elle juge plus efficace de communiquer en direct et à l'instant "t". Elle affirme être très accessible et demande aux conseillers de l'interpeler sans hésiter.

M. Viscardy souligne qu'il avait demandé à intégrer le groupe communication ce qui leur avait été accordé par le Maire. Or, il n'a jamais été contacté.

Mme Pécheux répond qu'elle est tout à fait d'accord pour l'intégrer dans la communication.

M. Viscardy indique que les conseillers, quels qu'ils soient, sont là pour travailler, nullement pour se fracasser.

M. Itucci estime effectivement que les relations entre les différents groupes sont cordiales.

M. Viscardy le conçoit et donne pour exemple le bon travail d'échange lors des commissions économie.

Mme Fabre partage ce point de vue.

Mme Pécheux estime que, dans la commission scolaire, la communication est également très bonne.

En conclusion, M. Itucci indique qu'il aurait souhaité pouvoir organiser pour ce dernier Conseil de l'année un verre de l'amitié mais malheureusement, compte-tenu du contexte sanitaire, cela n'est pas possible.

Robert ITUCCI	Dominique HAMAIDE	Angélique WAUTOT	Jennifer PÉCHEUX
Antoine PÉTROTTI	Sylvie DIDIER	Gérard DELATTE	Frédérique CHABOT
Claude GIGON	Claude WALLENDORFF	Messaoud ALOUI	Adélaïde MICHELET
Sabri IDRISSOU	Paul-Edouard LETISSIER	Isabelle FABRE	Éric VISCARDY
Delphine SANTIN-PIRET	Éric SAUVÈTRE	Isabelle BLIGNY	Raphaël SPYT